

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260109-400



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

Vu la demande présentée par **la société « Suez Eau France »**, Agence AIN SAÔNE RHÔNE, agissant pour le compte de la commune et de la CCMP, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame La Préfète de l'Ain

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

En cas de travaux d'urgence, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la société « Suez Eau France » sont interdits sur l'ensemble :

- des voies communales situées à l'intérieur du périmètre communal,
- des routes départementales situées au sein de nos différentes agglomérations : Miribel, le Mas Rillier et les Echets.

Toutes les mesures doivent être prises par la société « Suez Eau France » pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de services, de secours, de police et de gendarmerie.

La circulation est rétablie chaque soir ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

Remarque :

Cet arrêté n'est pas valable pour les interventions situées sur routes départementales en dehors de nos différentes agglomérations : Miribel, le Mas Rillier et les Echets.

Une demande d'arrêté spécifique doit être établie auprès du Département de l'Ain.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire à l'application du dit arrêté est fourni, mise en place et entretenue par la société « Suez Eau France ».

De jour comme de nuit, les travaux sont, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvés par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La société « Suez Eau France » est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

La société « Suez Eau France » s'engage à informer dans les 12h00 de leur intervention :

- les services de la commune (Police Municipale et Services Techniques),
- le Département de l'Ain s'il est concerné.

La société « Suez Eau France » doit signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 3 : Permission de voirie – Prescriptions techniques particulières

La société « Suez Eau France » est priée de contacter impérativement dans les 12h00 de leur intervention :

- les services techniques communaux pour disposer des prescriptions techniques à satisfaire pour intervenir sur nos voies communales,
- le Département de l'Ain pour disposer des prescriptions techniques à satisfaire pour intervenir sur les routes départementales.

La société « Suez Eau France » est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des différentes tranchées.

Pour tous les autres chantiers, une demande d'arrêté spécifique est adressée aux services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

L'entreprise chargée des travaux est entièrement responsable de tous les accidents qui peuvent être le fait de son chantier.

Sa responsabilité est substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière est recherchée.

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Retrait d'autorisation**

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : **Affichage**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent arrêté est reconduit sur demande de l'entreprise « Suez Eau France ».

ARTICLE 7 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Monsieur La Directrice** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Madame le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Madame le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SUEZ EAU FRANCE »** – 126 chemin du Dérontet – Zone des 2B –Beligneux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 janvier 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

